

REGLEMENT SCOLAIRE
de la Commune de Romont

Le Conseil général de la Commune de Romont

vu :

- La Loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) (ci-après en abrégé : LS);
- Le règlement du 16 décembre 1986 d'exécution de la loi scolaire (ci-après en abrégé : RLS);
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes;
- L'entente intercommunale conclue par convention du

Sur proposition de la Commission scolaire et du Conseil communal,

adopte

les dispositions suivantes :

Art. 1

Objet :

1. Le présent règlement s'applique à l'enseignement préscolaire et primaire ainsi qu'aux classes de développement de la Commune de Romont.
2. Pour l'école enfantine et l'école primaire, la Commune de Romont forme un Cercle scolaire avec la Commune de Berlens. La collaboration entre les deux Communes se base sur l'entente intercommunale conclue le 15 JUIN 1989

Art. 2Transport d'élèves :

(art. 6 al. 2 LS et art. 4 à 11 RLS)

1. La Commission scolaire organise les transports scolaires gratuits au sens de l'art. 6 al. 2 de la LS. Ainsi notamment :
 - a) elle fixe l'horaire et le parcours;
 - b) elle prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger;
 - c) elle choisit le transporteur;
 - d) elle fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école;
 - e) elle veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.
2. La Commission scolaire demande au Département de l'Instruction publique la reconnaissance du transport d'élèves organisé en raison de la longueur du trajet, et au Conseil communal la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison du danger du trajet.
3. Le Conseil communal peut en outre, si les circonstances le justifient, organiser des transports d'élèves non prévus par la LS et son règlement d'exécution.

Art. 3Taxes pour les fournitures scolaires et pour certaines manifestations :

(art. 6. al. 3 LS, art. 12 RLS)

1. Une taxe peut être perçue auprès des parents pour couvrir les frais des fournitures scolaires autres que les moyens d'enseignement, ainsi que les frais de certaines manifestations, notamment camp de ski, camp vert.
2. Cette taxe est fixée par le Conseil communal. Elle est calculée sur la base des frais effectifs. Elle se monte toutefois au maximum à fr. 200.- par élève et par année.
3. Les moyens d'enseignement peuvent, par décision de la Commission scolaire, être facturés au prix coûtant aux parents, dans la mesure où leur enfant n'en prend pas normalement soin.

Art. 4Participation aux frais du Cercle scolaire en cas d'accueil d'un élève d'un autre Cercle scolaire :

(art. 10 LS)

En cas d'accueil d'un élève venant d'un autre Cercle scolaire, le Conseil communal, agissant pour le compte des deux communes du Cercle, perçoit

après des communes du Cercle scolaire du domicile ou de la résidence habituelle de cet élève, conformément à l'art. 10 LS, une participation aux frais de fr. 1'500.- au maximum.

Art. 5

Fréquentation de l'école d'un autre Cercle scolaire pour raisons de langue :

(art. 11 LS)

Lorsqu'un élève du Cercle scolaire est autorisé à fréquenter l'école d'un autre Cercle scolaire pour des raisons de langue, une taxe de fr. 2'500.- au maximum est mise à la charge des parents, y compris les frais de transport de l'élève concerné. Le Conseil communal de Romont perçoit cette taxe pour le compte des deux Communes du Cercle scolaire.

Art. 6

Jours de congé hebdomadaire et horaire des classes :

(art. 22 et 23 LS et art. 27 et 28 RLS)

1. Les jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de l'école enfantine : mercredi après-midi et samedi
- b) pour les élèves des trois premières années de l'école primaire et pour les élèves des classes de développement : mercredi matin ou jeudi matin et samedi
- c) pour les élèves des trois dernières années de l'école primaire : samedi.

2. L'enseignement alterné prescrit par le Département de l'Instruction publique a lieu le mercredi matin et le jeudi matin. Il peut également être instauré pour les classes enfantines.

3. Durant les quatre premières semaines de l'année scolaire, les élèves de l'école enfantine suivent la classe à mi-temps.

4. L'horaire des classes est le suivant :

classes primaires et
classes de développement : 1e / 2e : 08.15 h-11.15 h / 13.30 h-15.50 h
3e à 6e : 08.15 h-11.15 h / 13.30 h-16.00 h

classes enfantines : 09.00 h-11.15 h / 13.30 h-15.50 h

5. En raison de l'horaire des transports, les parents des élèves fréquentant les classes de développement, domiciliés dans d'autres communes,

recevront par écrit la communication de l'horaire des classes.

6. La Commission scolaire peut déroger aux règles sur l'horaire des classes lorsque des circonstances particulières l'exigent; elle doit toutefois respecter le règlement d'exécution de la loi scolaire en ce qui concerne le nombre des leçons. La Commission scolaire fixe en outre l'horaire des récréations.

Art. 7

Organisation des classes :

(art. 54 al. 2 litt. f LS)

1. La Commission scolaire répartit chaque année les classes dans les différents locaux ou bâtiments scolaires, en tenant compte notamment de l'organisation des transports scolaires et des horaires des classes.
2. La Commission scolaire détermine quelle classe est confiée à chaque maître. Le cas échéant, elle prend au préalable l'avis de l'Inspecteur scolaire.
3. Lorsqu'il y a plus d'une classe du même degré, la Commission scolaire décide de la répartition des élèves entre ces classes.

Art. 8

Commandes de matériel scolaire :

1. La Commission scolaire décide de la fourniture aux maîtres et aux élèves du matériel scolaire nécessaire.
2. Les commandes de matériel faites par les maîtres doivent être visées par le responsable du matériel, nommé par le Conseil communal.
3. La Commission scolaire prévise à l'intention du Conseil communal l'acquisition du matériel didactique demandé annuellement par les maîtres.

Art. 9

Entrée en vigueur et publication :

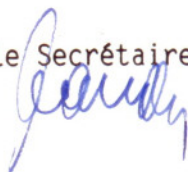
1. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'Instruction publique et des affaires culturelles. Dès lors, le Règlement scolaire du 27 mars 1980 est abrogé.
2. Il sera remis au Conseil communal, à la Commission scolaire, à l'Inspecteur scolaire, aux maîtres et, sur demande, aux parents.

Adopté par le Conseil général de Romont le 27 JUIN 1989

Le Président :



Le Secrétaire :



Approuvé par la Direction de l'Instruction publique et des Affaires
culturelles, le 16 JAN. 1990

Le Conseiller d'Etat, Directeur





COMMUNE DE ROMONT

REGLEMENT SCOLAIRE

Le Conseil général de la Commune de Romont

Vu :

- ⇒ la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- ⇒ la loi du 23 mai 1985 sur l'école primaire et l'école du cycle d'orientation et son règlement d'exécution du 16 décembre 1986 ;

Edicte :

Article premier

Le règlement scolaire du 16 janvier 1990 est modifié comme suit :

Art. 6

Jours de congé hebdomadaire et horaire des classes :

(art. 22 et 23 LS et art. 27 et 28 RLS)

1. Les jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

a) pour les élèves de l'école enfantine :

- 1) le mardi matin, le mercredi et le samedi
- 2) le jeudi matin, le mercredi et le samedi

b) pour les élèves de l'école primaire : le mercredi après-midi et le samedi ;

c) pour les élèves des classes de développement : le mercredi après-midi et le samedi ;

2. L'enseignement alterné des 1-2P et des classes de développement des niveaux correspondants a lieu le mardi matin et le jeudi matin.
3. Durant les quatre premières semaines de l'année scolaire, les élèves de l'école enfantine suivent la classe à mi-temps.
4. L'horaire des classes est fixé en fonction de l'organisation des transports scolaires et est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.
5. La commission scolaire fixe en outre l'horaire des récréations ; aucun élève ne peut en être privé.
6. La commission scolaire peut déroger aux règles sur l'horaire des classes lorsque des circonstances particulières l'exigent ; elle doit toutefois respecter le règlement d'exécution de la loi scolaire en ce qui concerne le nombre des leçons.

Article 2.

Cette modification entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles.

Ainsi adopté par le Conseil général, le .4 octobre 2001.....

Le Secrétaire


Jean-Pierre Morel

La Présidente


Micheline Poulin

Approuvé par la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles, le .18..février..2002..

Le Conseiller d'Etat, Directeur :

La Conseillère d'Etat, Directrice:

